

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1822

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« Les producteurs ou importateurs de produits manufacturés communiquent la liste des matières contenues dans leurs produits pour en faciliter le recyclage. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En mettant à disposition la liste des matières composants les produits manufacturés, les filières de recyclage pourront améliorer le taux de recyclage, en réduisant le temps consacré à l'étude des composants des produits au bénéfice du recyclage à proprement parlé. Elles pourront également adapter leur processus de recyclage en fonction de l'information dont elles disposent. Cette problématique est particulièrement prégnante pour les produits de type D3E.